

Sérénité
le Compte
Courant Rémunéré



SwissLife
Banque

Compte Sérénité

Pour gérer votre argent
en toute tranquillité !



Conditions particulières Compte Sérénité



Interlocuteur commercial SwissLife Banque (personne mandatée pour faire du démarchage bancaire et financier)

Réalisateur..... Code

Entre les soussignés :

SwissLife Banque S.A. au capital de 20.000.000 € dont le siège social est 86 Bld Haussmann - 75380 Paris Cedex 08, immatriculée sous le n° B 382 490 001 au RC de Paris
Ci-après dénommée « **SwissLife Banque** »

Et le(s) client(s) désigné(s) ci-après :

Identités(s)

Premier Titulaire Mme Mlle M.

Nom :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Tél. personnel :

Tél. portable :

Tél. professionnel :

Adresse e-mail :

Né(e) le :

à : Dép/pays :

Profession :

Nationalité :

Situation de famille

Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

PACS

Si marié(e), régime matrimonial

Nom et prénom de l'époux (épouse suivi du nom de jeune fille)

.....

Pièce d'identité en cours de validité (art. R. 312-1 du Code monétaire et financier) nature et n°:

Joindre une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois

Deuxième Titulaire Mme Mlle M.

Nom :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Tél. personnel :

Tél. portable :

Tél. professionnel :

Adresse e-mail :

Né(e) le :

à : Dép/pays :

Profession :

Nationalité :

Situation de famille

Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

PACS

Si marié(e), régime matrimonial

Nom et prénom de l'époux (épouse suivi du nom de jeune fille)

.....

Option fiscale :

Prélèvement libératoire sur les intérêts (27% au 01.01.2007)

Ou

Intégration dans les revenus

I - Demande d'ouverture d'un compte SwissLife Banque

En présence d'un deuxième titulaire, la demande porte sur l'ouverture d'un compte joint.

J'effectue un premier versement sur le compte SwissLife Banque de € (minimum 15.000 €) par chèque bancaire libellé exclusivement à l'ordre de SwissLife Banque.

SwissLife Banque accepte d'ouvrir un compte au(x) nom(s) du(es) titulaire(s) mentionné(s) ci-dessus dans les conditions prévues ci-après. Les soldes créditeurs du compte sont rémunérés au premier euro à condition que le solde créditeur moyen du trimestre soit au moins égal à 3.000 €.

Le taux de rémunération est l'EONIA (Euro Overnight Index Average, taux de l'argent au jour le jour) diminué de 0,50%. Les intérêts sont versés au compte à l'issue du trimestre civil.

Les frais de tenue de compte sont de 15 € par trimestre civil, prélevés sur le compte en fin de période.

Signatures

Je/nous soussigné(e)(s) , né(e) le /.... /.... , à ,
demeurant et , né(e) le
.... /.... /.... , à , demeurant

- **DECLARE(ONS)** avoir reçu le /.... /.... , en double exemplaire :
 - Les Conditions Particulières, auxquelles étaient annexées :
 - un bordereau de rétractation ;
 - une Convention de Compte Courant ;
 - la Brochure Tarifaire contenant les taux, tarifs et commissions pratiqués par SwissLife Banque ; valant note d'information du Compte SwissLife Sérénité ;
- **ACCEPTE(ONS)**, aux conditions qu'elles contiennent, après avoir pris connaissance de toutes leurs conditions :
 - la Convention de Compte Courant ;
- **RECONNAIS(SONS)** rester en possession d'un exemplaire des Conditions Particulières, de la Convention de Compte Courant, et de la Brochure Tarifaire ;
- **CERTIFIE(ONS)** que toutes les informations figurant dans les Conditions Particulières, qui sont essentielles pour SwissLife Banque pour l'ouverture d'un Compte Courant, sont exactes ;
- **AUTORISE(ONS)** SwissLife Banque, le correspondant indiqué ci-avant (Interlocuteur commercial SwissLife Banque), et, le cas échéant, leurs salariés et leurs mandataires, à accéder, collecter, utiliser et transférer les informations me(nous) concernant, en vue de permettre le suivi et la coordination de la relation commerciale, la mise en commun de moyens ou la proposition de produits et services présentés par SwissLife Banque, le correspondant et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces informations pourront faire l'objet, le cas échéant, de transferts vers des Etats non membres de l'Union Européenne. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition, dans les conditions prévues par la législation protégeant les personnes physiques à l'égard des traitements de données personnelles (par l'intermédiaire des services les ayant recueillis, par courrier au service clientèle de SwissLife Banque 86 Bld Haussmann 75380 Paris Cedex 08

1^{er} titulaire du compte SwissLife Banque ⁽¹⁾

2^{ème} titulaire du compte SwissLife Banque le cas échéant ⁽¹⁾

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé, fait à, le"

Pour SwissLife Banque
Bertrand Ledoux, Directeur Général



Compte Sérénité

Convention de compte courant

Entre le(s) titulaire(s) dont l'(les) identité(s) est(sont) définie(s) dans les Conditions Particulières ci-après désigné le(s) «client(s)» ou le(s) «titulaire(s)»

Et

SwissLife Banque S.A. au capital de 20.000.000 € dont le siège social est 86 Bld Haussmann – 75380 Paris Cedex 08, immatriculée sous le n°B 382 490 001 au RCS de Paris ci-après dénommée «SwissLife Banque»

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant et de préciser les droits et obligations du client et de SwissLife Banque. La convention de compte est constituée de plusieurs documents contractuels, la Convention de Compte ci-dessous, les conditions particulières et la brochure tarifaire dénommée «Conditions des principales prestations bancaires».

D'une façon générale, le compte courant produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, générateurs d'un solde immédiatement disponible.

Article 1 - Ouverture du compte

Conditions d'ouverture

L'ouverture de compte est gratuite et peut être demandée par une ou deux personnes physiques, solidaires dans ce cas l'une de l'autre, majeure(s) et capable(s), ayant la qualité de «résident» et «non-interdit(s)» bancaires ou judiciaires d'émettre des chèques au regard de la législation française.

SwissLife Banque ouvre un compte courant au(x) nom(s) du(es) titulaire(s) après vérification des informations relatives à son(leur) identité et à son(leur) domicile. Toute demande d'ouverture de compte reste soumise à la seule appréciation de SwissLife Banque qui garde la faculté de refuser l'ouverture d'un compte sans avoir à motiver son refus.

Formalités - Procurations

Le(s) client(s) présente(nt) à SwissLife Banque les documents justificatifs de son(leur) identité conformément aux textes en vigueur. Il(s) produi(sen)t également les pièces justifiant de son(leur) domicile.

SwissLife Banque recueille un spécimen de la signature du titulaire et éventuellement du co-titulaire, et le cas échéant du(es) mandataire(s) qui doi(ven)t également justifier de son(leur) identité et domicile. Le mandataire peut recevoir une procuration générale l'habilitant à effectuer toutes les opérations sur le compte courant ou une procuration spéciale l'habilitant à n'effectuer que les seules opérations qu'elle désigne. Les opérations effectuées par chaque mandataire engagent l'entière responsabilité du titulaire du compte.

SwissLife Banque déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 - Fonctionnement du compte courant

Généralités

Le compte courant est destiné à enregistrer les opérations du client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

Tous les rapports d'obligation existant entre le(s) client(s) et SwissLife Banque entreront dans le cadre de cette convention de compte courant, à l'exception, si bon semble à SwissLife Banque :

- des chèques impayés dont SwissLife Banque serait porteur,
- des opérations assorties au profit de SwissLife Banque de privilèges ou de sûretés,

dont les écritures y afférentes pourront ainsi être enregistrées dans des comptes spéciaux nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, SwissLife Banque conserve la faculté de contrepasser ultérieurement et à toute époque le montant de ce chèque, en exerçant ainsi son recours cambiaire.

Toute opération de prêt par SwissLife Banque et matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs sous-comptes seraient ouverts au nom du(es) client(s), quelle que soit la monnaie de tenue de ces comptes, les opérations comprises dans ces divers comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents comptes pourront être fusionnés à tout moment et se compenser pour déterminer un solde unique.

SwissLife Banque pourra, sans formalité préalable et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur qui n'aurait pas fait l'objet dans les conditions de l'article 6.1 d'une offre préalable de crédit.

De convention expresse, toutes les sûretés garantissant les créances portées en compte subsisteront à la garantie du solde du compte courant à la clôture.

Compte joint

Si les titulaires ont demandé l'ouverture d'un compte joint, il est convenu entre les parties que chacun d'eux pourra le faire fonctionner, à dater de ce jour et sous sa seule signature.

Les paiements et règlements effectués dans toute condition, sur la signature d'un des titulaires ou de l'un de ses mandataires, seront libératoires pour SwissLife Banque vis à vis de tous, y compris des héritiers ou ayants droits du prédécédé. Le premier titulaire mentionné sur la demande d'ouverture de compte est réputé responsable de la déclaration fiscale. Toutes les correspondances de SwissLife Banque lui sont adressées.

Les co-titulaires d'un compte joint s'engagent solidairement envers SwissLife Banque, qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte. En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continuera de fonctionner entre les survivants, lesquels seront seuls comptables à l'égard des héritiers du défunt, des actifs figurant au compte au jour du décès.

Au point de vue des droits d'enregistrements, le code général des impôts présume que les avoirs figurant au compte joint au jour du décès appartiennent à parts égales à chacun des co-titulaires. En cas de rejet d'un chèque émis par l'un des co-titulaires du compte pour défaut de provision dans les conditions stipulées à l'article 5.2, sont frappés d'interdiction bancaire :

- soit le titulaire qui aura été désigné d'un commun accord par les co-titulaires du compte, tant en ce qui concerne le compte joint que les autres comptes dont il pourrait individuellement être titulaire, et son co-titulaire, en ce qui concerne le compte joint ;
- soit, si aucun titulaire n'est désigné par les co-titulaires, les deux co-titulaires, tant en ce qui concerne le compte joint que les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

Lorsque l'un des co-titulaire demande à se retirer du compte joint, ou dénonce, ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir

par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à SwissLife Banque. Le compte joint est alors immédiatement bloqué par SwissLife Banque dès réception de la lettre recommandée et reçoit la destination qui lui est donnée d'un commun accord par les co-titulaires.

Conditions de fonctionnement

Le Compte SwissLife Banque permet à son(es) titulaire(s) de faire rémunérer ses dépôts et d'en disposer par l'intermédiaire d'un chéquier. Les « Conditions particulières » précisent les modalités de rémunération.

Cependant ce compte ne permet pas de réaliser les opérations suivantes :

- Retrait ou dépôt d'espèces.
- Tout débit de quelque nature que ce soit (chèque ou virement) d'un montant inférieur à 1 000 €.
- Mise en place de prélèvements automatiques.
- Mise en place de domiciliation de revenus (ex : salaires, retraite, pensions,...).

Article 3 - Relevé de compte

Le relevé de compte établi par SwissLife Banque reprend l'intégralité des opérations intervenues entre elle et le(s) client(s). La périodicité est mensuelle sauf si aucune opération n'est enregistrée durant le mois.

A réception de chaque relevé, le(s) client(s) peu(ven)t demander toute explication à SwissLife Banque. Il(s) s'engage(nt) à vérifier l'exactitude des opérations portées sur chaque relevé, et, dans le délai de trente (30) jours à compter de la date d'arrêt, à présenter à SwissLife Banque toute observation utile. A défaut d'observation dans ce délai, le relevé sera réputé approuvé par le client, sauf preuve d'une erreur, omission ou faute de SwissLife Banque.

Les écritures de SwissLife Banque font preuve vis-à-vis du client(s) de la position du compte et des opérations passées à ce compte.

Article 4 – Conservation des documents

Les relevés de compte et la trace comptable des documents transmis par le(s) client(s) (chèques, virements...) sont conservés par SwissLife Banque pendant dix ans (soit en original, soit sur tout autre support, tels microfilms...).

Le(s) client(s) s'engage(nt) également à conserver pendant une durée de dix ans les relevés de compte et avis d'opérations envoyés par SwissLife Banque.

Article 5 – Chèques et législation relative aux chèques sans provision

5.1 – Délivrance des formules de chèque

SwissLife Banque remet au(x) client(s) à la demande de celui-ci(ceux-ci) des formules de chèques après avoir vérifié en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le(s) client(s) ne fait(font) pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, SwissLife Banque est fondée à ne pas délivrer de chèquiers au(x) client(s) même si ce(s) dernier(s) ne figure(nt) pas dans la liste des interdits. Elle peut par ailleurs demander au client à tout moment la restitution des formules de chèques en sa possession.

Les chèquiers sont expédiés au domicile du client en cas de compte joint, les chèquiers seront expédiés au premier titulaire du compte, sauf accord contraire des titulaires.

Les formules de chèques délivrées sont établies pré-barrées et ne sont pas endossables sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Le(s) client(s) s'engage(nt) à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa(leur) disposition par SwissLife Banque, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, SwissLife Banque pourra prélever sur le compte une commission, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque.

Le(s) client(s) est(sont) responsable(s) de la garde en sûreté des formules qui lui(leur) sont délivrées et doi(ven)t prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de ceux-ci.

Il(s) se reconnaît(ssent) responsable(s) de l'usage frauduleux qui pourrait être fait des formules avant que SwissLife Banque ait été avisée d'un vol ou d'un abus de confiance éventuel.

5.2 – Législation relative au chèque sans provision

• L'existence de la provision

Le(s) client(s) doi(ven)t s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse disponibles consentis par SwissLife Banque.

• Constatation et conséquence d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, SwissLife Banque rappelle au(x) titulaire(s) par lettre simple ou tout autre moyen écrit approprié, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences du défaut de provision.

Si SwissLife Banque est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au(x) titulaire(s) du compte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui(leur) enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq ans et de restituer toutes les formules en sa(leur) possession, le cas échéant aux autres banquiers dont il(s) est(sont) client(s). Le(s) titulaire(s) du compte bénéficie(nt) cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il(s) procède(nt) à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à SwissLife Banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il(s) doi(ven)t avvertir SwissLife Banque, et sous réserve de payer la pénalité libératoire dans les conditions prévues aux articles L. 131-73 et suivants du Code monétaire et financier.

• Annulation d'une déclaration d'incident de paiement

SwissLife Banque peut, à la demande du(es) titulaire(s) du compte, annuler la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au(x) titulaire(s) ou au(x) mandataire(s) émetteur(s) du chèque. Le(s) titulaire(s) a(ont) la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il(s) conteste(nt) le bien fondé de la mesure d'interdiction, les modalités de régularisation ou le montant de la pénalité libératoire éventuelle.

• Dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision

Le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision reçoit de la banque une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation.

A l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la banque la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque ou à défaut, un titre exécutoire.

Article 6 – Provision du compte courant

Avant d'effectuer toute opération entraînant un débit par paiement de son compte et notamment avant d'émettre un chèque, le client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné. La provision peut être constituée soit par le solde créditeur disponible sur le compte soit par une facilité de caisse ou un découvert obtenu

sur accord préalable de SwissLife Banque. Sauf accord préalable de SwissLife Banque le compte doit fonctionner en position créditrice.

6.1. – Autorisation de crédit par découvert

6.1.1. – Généralités :

SwissLife Banque peut consentir un découvert sous certaines conditions et dans les limites qu'elle fixe et précise dans une offre préalable de crédit. Un simple dépassement du découvert autorisé dans l'offre préalable de crédit ne saurait valoir accord par SwissLife Banque d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devrait être immédiatement régularisé. Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une commission consistant en une majoration du taux nominal d'intérêt, ainsi que d'une commission forfaitaire pour chaque opération ayant nécessité un examen particulier de la part de SwissLife Banque.

Il est de même convenu que l'affectation d'une garantie au solde du compte-courant à sa clôture, ne saurait en elle-même valoir octroi par SwissLife Banque d'un découvert.

En cas d'autorisation de crédit par découvert, SwissLife Banque perçoit trimestriellement des intérêts au taux nominal conventionnel. Ces intérêts sont calculés sur le solde journalier du compte en valeur et sur la base annuelle forfaitaire de 365 jours ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile, selon la formule mathématique suivante :

$$\frac{N. \times T.}{365 \text{ ou } 366 \times 100}$$

formule dans laquelle :

N. est la somme des soldes débiteurs en valeur multipliés par leur durée en jours.

T. est le taux d'intérêt nominal conventionnel

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un «taux effectif global» (TEG). Ce taux effectif global est calculé sur la base de 365 jours ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile.

6.1.2. – Taux d'intérêt conventionnel

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge selon le type de l'opération concernée.

L'offre préalable de crédit, le cas échéant précise d'une part le taux nominal conventionnel des intérêts, calculé sur la base de 365 ou 366 jours, d'autre part et à titre d'exemple le taux effectif global.

SwissLife Banque informera le client du taux appliqué pour chaque période par un avis d'opération, lors de la perception des intérêts.

SwissLife Banque aura par ailleurs la faculté de modifier les conditions financières du crédit dans les conditions stipulées dans les conditions générales de l'offre de crédit.

6.1.3. – Garantie

L'autorisation de crédit est consentie sous la condition que les garanties convenues soient régularisées.

6.2 - Défaut d'autorisation du crédit par découvert

Si, pour quelque cause que ce soit, le compte venait à être débiteur, le solde débiteur du compte porterait immédiatement intérêt au profit de SwissLife Banque jusqu'à complet remboursement des sommes dues. Le taux d'intérêt applicable, ainsi que les éventuels frais et commissions correspondants, sont indiqués dans la Brochure Tarifaire alors en vigueur, sauf taux différent convenu aux Conditions Particulières ou par acte séparé.

Les intérêts et commissions afférents au solde débiteur sont payés par débit du compte courant à la fin de chaque fin de trimestre civil. Les intérêts débiteurs sont calculés sur chacun des soldes journaliers débiteurs du compte.

SwissLife Banque informera le client du taux appliqué pour chaque période par une mention portée sur son relevé de compte, lors de la perception des intérêts.

Sauf convention spécifique contraire, l'existence d'un solde débiteur

constitue une situation irrégulière et doit rester ponctuelle et occasionnelle ; elle ne donne aucun droit au(x) titulaire(s) du compte à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 7 – Autres opérations

Encaissement de chèques

Le(s) client(s) peu(ven)t charger SwissLife banque d'encaisser les chèques dont il(s) est(sont) bénéficiaire(s).

A ce titre, le(s) client(s) s'engage(nt) à ne remettre que des chèques établis sur une formule normalisée. En cas de méconnaissance de cet engagement SwissLife Banque pourra prélever sur le compte du(es) client(s) une commission à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. En tout état de cause, SwissLife Banque refusera la remise de tout chèque non établi sur un support papier.

SwissLife Banque, sauf décision contraire, crédite le compte du(es) client(s) du montant de la remise, sous réserve d'encaissement. Ce montant devient disponible après expiration des délais d'encaissement.

Chèque de Banque

Le(s) client(s) peu(ven)t demander la délivrance de chèques de Banque.

Article 8 – Evénements particuliers

Opposition au paiement d'un chèque

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de chèque, ainsi que dans l'hypothèse de redressement ou liquidation judiciaire du porteur, le(s) client(s) peu(ven)t pratiquer entre les mains de SwissLife Banque une opposition à son(leur) paiement. L'opposition précise s'il s'agit de formules de chèques non encore remplies (« en blanc ») ou d'un chèque émis au bénéfice d'une personne.

Il(s) en indique(nt) les numéros et, éventuellement, le montant, le nom du bénéficiaire. A défaut de précision, l'opposition porte sur toutes les formules de chèques remises au(x) titulaire(s). Faite par téléphone ou télégramme, l'opposition devra être confirmée par lettre sans délai. SwissLife Banque enregistre l'opposition. Si l'opposition vise un chèque émis au profit d'un bénéficiaire, SwissLife Banque en bloque la provision. SwissLife Banque rejette les chèques frappés d'opposition qui lui seraient présentés au paiement. Toute opposition fondée sur un motif autre que ceux prévus par la loi ou non confirmée par écrit ne peut être prise en considération par SwissLife Banque.

Protêts et autres avis

Le(s) client(s) dispense(nt) SwissLife Banque de tous protêts et dénonciation de protêts et de tous avis de non-acceptation ou de non-paiement dans les délais légaux. Il(s) la dégage(nt) pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités que pour la présentation de tous chèques portant sa signature à un titre quelconque.

Le bénéficiaire d'un chèque impayé dispose d'une procédure spéciale de recouvrement, au moyen d'un certificat de non-paiement délivré par le banquier du tireur. SwissLife Banque réclame le certificat de non-paiement sur demande expresse du client.

Saisie-attribution

La saisie-attribution permet à un créancier non-payé de faire bloquer, par l'intermédiaire d'un huissier, le solde créditeur du compte, sous réserve des opérations en cours. Le titulaire du compte peut contester une saisie engagée à son encontre devant le juge de l'exécution et/ou obtenir une mainlevée amiable ou judiciaire de la saisie. En l'absence de contestation de la part du(es) titulaire(s) du compte, SwissLife Banque sera tenue de verser au créancier saisissant le solde rendu indisponible à hauteur des sommes dues.

Avis à tiers détenteur et opposition administrative

Ces procédures sont utilisées par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances et ont également pour effet de bloquer le solde créditeur du compte du titulaire.

A l'expiration d'un délai de quinze (15) jours pour l'opposition administrative, d'un (1) mois pour l'avis à tiers détenteur des douanes et de deux (2) mois pour l'avis à tiers détenteur des impôts), SwissLife Banque est tenue de verser au Trésor les sommes réclamées. Cependant, si le titulaire du compte conteste le bien-fondé des poursuites du Trésor Public, il doit en informer SwissLife Banque avant qu'elle ne verse les fonds. En effet, SwissLife Banque

ne versera pas les fonds au Trésor Public, si, avant l'expiration du délai indiqué, elle a reçu, soit copie de la contestation adressée au Trésor, soit la mainlevée de l'opposition.
Pour ces différentes procédures, une commission de traitement est perçue par SwissLife Banque, dont le montant figure dans la Brochure Tarifaire de SwissLife Banque.

Article 9 - Devoir de surveillance

Les chèques et cartes de paiement peuvent faire l'objet d'utilisation frauduleuse gravement préjudiciable. Pour en prévenir la survenance, le(s) client(s), tenu(s) d'une obligation générale de prudence, doit(vent) prendre toutes les précautions nécessaires.

SwissLife Banque ne saurait être tenue pour responsable dans le cas d'une utilisation des chèques et/ou cartes de paiement remis au(x) titulaire(s) du compte qui serait contraire à l'obligation générale de prudence visée ci-dessus et notamment :

- si le(s) titulaire(s) du compte ne conserve(nt) pas son(leur) chéquier et/ou ses(leurs) cartes de paiement en lieu sûr (par exemple s'ils les oublie(nt) dans un véhicule, même fermé) ;
- s'il(s) ne vérifie(nt) pas l'exactitude des opérations portées sur son(leur) relevé de compte ;
- s'il(s) ne pratique(nt) pas dans un très bref délai une opposition au paiement de chèques ou carte perdus ou volés.

Le(s) client(s) décharge(nt) SwissLife Banque de toute responsabilité dans le paiement de chèque revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable.

Le(s) titulaire(s) du compte est(sont) responsables des opérations effectuées par ses mandataires. Il(s) s'engage(nt) à prévenir SwissLife Banque de toute révocation de procuration et dispense SwissLife Banque d'en aviser le mandataire.

Il(s) décharge(nt) SwissLife Banque de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire.

SwissLife Banque ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation que le(s) titulaire(s) du compte pourra(en)t faire du crédit octroyé par SwissLife Banque dans les conditions stipulées à l'article 6.

Article 10 – Secret professionnel

SwissLife Banque est tenue au secret professionnel (article L.511-33 du Code monétaire et financier).

Elle est toutefois déliée de cette obligation soit sur demande écrite du(es) client(s) et au bénéfice exclusif des personnes qu'il(s) désigne(nt), soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de la Commission bancaire, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le(s) client(s) autorise(nt) expressément SwissLife Banque à communiquer des données le(s) concernant à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités de SwissLife Banque et à ses partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un Etat membre ou non de la Communauté européenne.

La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

Article 11 – Clôture du compte

La présente convention est convenue pour une durée indéterminée. La demande de clôture du compte courant entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention et la résiliation de la présente convention entraîne de plein droit la clôture du compte courant y afférent, à l'exception d'un éventuel crédit, lequel fait l'objet des modalités prévues à l'offre de crédit.

La résiliation de la présente convention entraîne l'obligation pour le(s) client(s) de rembourser immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts frais et accessoires, sauf pour les sommes dues au titre des facilités de caisse ou de découvert obtenus sur accord préalable de SwissLife Banque dont le remboursement est fixé dans l'offre préalable de crédit.

La résiliation ou la non-reconduction du crédit qui a pu être autorisé par SwissLife Banque au(x) titulaire(s) du compte en application de l'article 6 n'entraîne pas de plein droit la résiliation de la présente convention.

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des moyens de paiement.

La convention de compte courant cesse par sa dénonciation à l'initiative de SwissLife Banque ou du(es) client(s), moyennant le respect d'un préavis de soixante (60) jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de préavis de soixante (60) jours est ramené à trente (30) jours dans les cas suivants :

- incidents de paiement, protêts, non paiement à son terme d'une somme due à un titre quelconque à SwissLife Banque, retard dans le paiement de dettes fiscales ou sociales ;
- inexécution par le(s) client(s) de l'une quelconque des obligations découlant du présent contrat ;
- dépréciation de la valeur d'un bien affecté à la garantie de l'autorisation de crédit ou défaut ou insuffisance de l'assurance de ce bien ;
- plus généralement survenance de tout événement ayant pour effet de diminuer de manière significative la capacité du client à s'acquitter de ses obligations au titre du présent contrat.

La présente convention cesse au gré de SwissLife Banque et sans préavis dans les cas suivants :

- décès, [incapacité du(es) client(s)],
- comportement gravement répréhensible du client ;
- communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux ou falsifiés ;
- violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- dépassements importants et réitérés des autorisations de découvert consenties nonobstant les rappels et mises en garde de SwissLife Banque ;
- non constitution de garanties dans les délais impartis du fait du(es) client(s).

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde. SwissLife Banque aura la faculté de contrepasser immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours y compris les opérations en devises. La cessation de la convention de compte courant sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le(s) client(s) à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de SwissLife Banque, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la cessation de la convention de compte courant, le(s) client(s) devra(ont) éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment constituer ou compléter la provision des chèques émis et non encore présentés, à défaut de quoi SwissLife Banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur aux conditions appliquées antérieurement, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que SwissLife Banque n'aurait pas contrepassées continueront à porter intérêt au même taux. Ils seront exigibles à tout instant.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du Code civil.

A la garantie de la bonne fin de toutes opérations traitées par lui avec SwissLife Banque et notamment du remboursement du solde débiteur éventuel de son compte courant, le(s) client(s) affecte(nt) expressément, à titre de nantissement, tous titres, pièces ou valeurs qu'il(s) pourrai(en)t remettre à SwissLife Banque.

De convention expresse, il est stipulé que l'existence d'autres comptes essentiellement d'épargne, ouverts au nom du(es) client(s) sur les livres de SwissLife Banque n'est pas étrangère aux positions débitrices éventuellement acceptées par la Banque. En conséquence, cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes, en raison de l'étroite connexion par laquelle les parties ont entendu les lier.

Article 12 – Tarification – Rémunération

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la présente convention), ainsi que le taux des intérêts débiteurs, sont variables. Le(s) client(s) reconnaît(issent) avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur au jour de la signature de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article R. 312-1 du Code monétaire et financier (Brochure Tarifaire sous forme de dépliants tenus à sa disposition et «Conditions particulières»).

SwissLife Banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la convention ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

Toute modification de la tarification des produits et services faisant l'objet de la présente convention ou toute nouvelle tarification est communiquée par écrit au(x) titulaire(s) du compte trois (3) mois avant la date d'application de la nouvelle tarification, notamment par le biais des relevés de compte. L'absence de contestation écrite de sa(leur) part dans un délai de deux (2) mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. En cas de refus, SwissLife Banque aura la faculté de résilier la présente convention de compte courant selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 13 – Obligations générales d'information

Pendant toute la durée de la convention, le(s) client(s) s'engage(nt) envers SwissLife Banque :

- à la tenir informée sans délai de tout changement intervenu dans les informations qu'il(s) a(ont) fournies à l'ouverture du compte et ultérieurement et, toute modification survenue au niveau de la situation patrimoniale, économique ou financière de lui-même(eux-mêmes) ou de ses(leurs) cautions et, plus généralement, de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son(leur) endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document administratif, toute attestation ou justificatif relatifs à son exploitation, à sa(leur) situation patrimoniale, économique ou financière ou à sa(leur) situation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres ;
- à donner à SwissLife Banque toute information utile sur le contexte d'opérations qui peuvent apparaître à SwissLife Banque comme inhabituelles et afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes.

La responsabilité de SwissLife Banque ne pourra être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement du client à cette obligation.

Article 14 – Médiateur bancaire

Conformément à l'article L. 312-1-3-I du Code monétaire et financier, SwissLife Banque a désigné un Médiateur bancaire chargé de recommander des solutions aux litiges nés du fonctionnement du compte ou de l'utilisation des services proposés par SwissLife Banque.

Le Médiateur peut être saisi par le(s) client(s) ou par SwissLife Banque, par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur
BP n° 151
75422 Paris Cedex 09

Il ne peut cependant être saisi qu'en cas de litige, c'est-à-dire après que le(s) client(s) a(ont) saisi par écrit le service client ou en cas de non-réponse à sa demande écrite dans un délai de deux (2) mois.

Cette procédure est gratuite.

Le Médiateur statue dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. A l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni en tout état de cause dans une autre instance judiciaire ou arbitrale.

Article 15 – Modification de la présente Convention

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Cette convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications autres que tarifaires. Dans ce cas et sauf conditions particulières, SwissLife Banque avertira le(s) titulaire(s) de compte des modifications apportées à la présente convention par lettre circulaire ou par tout autre document écrit d'information trois (3) mois avant leur entrée en vigueur.

Le(s) titulaire(s) du compte disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de cette information pour refuser celle-ci et dénoncer la convention dans les conditions prévues à l'article 11. En l'absence de dénonciation par le(s) titulaire(s) dans le délai susvisé, la(es) modification(s) sera(ont) considérée(s) à son(leur) égard comme définitivement approuvée(s) à l'issue de ce délai.

En cas de modification substantielle de la présente convention (comprenant toute modification tarifaire substantielle), Il est rappelé qu'aucun frais ne peuvent être mis à la charge du(es) titulaire(s) du compte au titre de la clôture ou du transfert du compte opéré à sa(es) demande(s) suite à une contestation de sa(leur) part sur cette modification.

Article 16 – Loi applicable – Attribution de juridiction

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, SwissLife Banque et le(s) client(s) attribuent compétence aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 17 – Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, SwissLife Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le(s) client(s), et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Ces données sont principalement utilisées par SwissLife Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe «Secret professionnel».

Le(s) client(s) peu(ven)t se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le(s) concernant. Il(s) peu(ven)t, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le(s) client(s) doi(ven)t s'adresser par écrit à l'adresse suivante :

SwissLife Banque, 86 Bld Haussmann, 75380 PARIS Cedex 08

Bordereau de rétractation du titulaire

Attention, ce document ne doit être utilisé que si vous souhaitez annuler votre demande d'ouverture de compte

A renvoyer par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à :
SwissLife Banque, Service clients, 86 Bld Haussmann 75380 Paris cedex 08

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires à compter de la demande d'ouverture, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) _____
(Nom) (Prénom)
Demeurant _____
(n°) (Rue)

(Code Postal) (Ville)

déclare renoncer à l'ouverture d'un compte SwissLife Banque que j'avais demandée le...../...../

A _____, le/..... /

Signature du titulaire

Bordereau de rétractation du co-titulaire

Attention, ce document ne doit être utilisé que si vous souhaitez annuler votre demande d'ouverture de compte

A renvoyer par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à :
SwissLife Banque, Service clients, 86 Bld Haussmann 75380 Paris cedex 08

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires à compter de la demande d'ouverture, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) _____
(Nom) (Prénom)
Demeurant _____
(n°) (Rue)

(Code Postal) (Ville)

déclare renoncer à l'ouverture d'un compte SwissLife Banque que j'avais demandée le...../...../

A _____, le/..... /

Signature du co-titulaire